

**A Nos Watts**  
Société par actions simplifiée à capital variable  
Siège social : Château de la Lombardière – BP8 07430 DAVEZIEUX

**STATUTS**  
**Du 23 juin 2026**

**LES SOUSSIGNES :**

- La Communauté d'Agglomération **ANNONAY RHÔNE AGGLO**, sise Château de la Lombardière – BP8 07430 DAVEZIEUX, représentée par Monsieur Simon PLENET, Président dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 14 mars 2019 et de la délibération du Conseil Communautaire du 20 février 2020,

Ci-après dénommée « **ANNONAY RHÔNE AGGLO** »,

- **AURANCE ÉNERGIES**, Société par Actions Simplifiée à capital variable Immatriculée au RCS de Aubenas sous le numéro 750 434 409, dont le siège social est situé à la SCOP Ardelaine 363 route de Tazuc– Saint Pierreville (07190) représentée par son Président, M. Thierry Gilbert

ci-après dénommée « **AURANCE ENERGIES** »,

- **COOPAWATT SCOP**, société coopérative et participative à responsabilité limitée, à capital variable, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 877 894 329 dont le siège social est situé 17C chemin des Terres Mêlées, 69290 Grézieu-la-Varenne, représentée par son co-gérant, M. Arnaud Clappier,

ci-après dénommée « **COOPAWATT** »,

- **ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT**, société en commandite par actions à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 509 533 527, dont le siège social est sis 10 avenue des Canuts 69120 VAULX EN VELIN, Représentée par son Associé commandité-gérant, la société ÉNERGIE PARTAGÉE COOPERATIVE (RCS Lyon n°524 077 088), elle-même représentée par sa Présidente, la société ENERCOOP (RCS Paris n°484 223 094), elle-même représentée par sa Présidente-Directrice Générale par intérim, Madame Amandine ALBIZZATI ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de son Comité de direction en date du 25/02/2019, sur proposition de son Comité consultatif des engagements ainsi qu'elle le déclare. Madame ALBIZZATI a remis une délégation de signature à Madame Florence MARTIN, directrice administrative et financière.

ci-après dénommée « **ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT** »,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée à capital variable qu'ils constituent entre eux.

## Table des matières

### Table des matières

|                                                                      |    |
|----------------------------------------------------------------------|----|
| PREAMBULE.....                                                       | 4  |
| TITRE I - CONSTITUTION - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – ..... | 5  |
| DUREE - EXERCICE SOCIAL.....                                         | 5  |
| ARTICLE 1 – Constitution .....                                       | 5  |
| ARTICLE 2 - Objet.....                                               | 6  |
| ARTICLE 3 – Dénomination.....                                        | 6  |
| ARTICLE 4 - Siège social .....                                       | 7  |
| ARTICLE 5 – Durée .....                                              | 7  |
| ARTICLE 6 - Exercice social.....                                     | 7  |
| TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL.....                             | 7  |
| ARTICLE 7 – Apports initiaux .....                                   | 7  |
| ARTICLE 8 - Capital social initial .....                             | 8  |
| ARTICLE 9 –Forme des actions .....                                   | 8  |
| ARTICLE 10 - Comptes Courants d'associés .....                       | 8  |
| ARTICLE 11 - Variabilité du capital social .....                     | 8  |
| TITRE III – ACTIONS.....                                             | 10 |
| ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions – Usufruit.....              | 10 |
| ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions.....         | 10 |
| ARTICLE 14 - Forme des valeurs mobilières.....                       | 10 |
| ARTICLE 15 - Libération des actions.....                             | 11 |
| TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS .....         | 11 |
| ARTICLE 16 - Transmission des actions .....                          | 11 |
| ARTICLE 17 - Inaliénabilité des actions.....                         | 11 |
| ARTICLE 18 - Préemption .....                                        | 12 |
| ARTICLE 19- Agrément des cessions.....                               | 12 |
| ARTICLE 20 - Modifications dans le contrôle d'un associé.....        | 13 |
| ARTICLE 21- Nullité des cessions d'actions .....                     | 14 |
| TITRE V – ADMISSION – COLLEGES - EXCLUSION .....                     | 14 |
| ARTICLE 22 – Admission et catégorie d'associés .....                 | 14 |
| ARTICLE 23 - Collèges d'associés.....                                | 14 |
| ARTICLE 24 - Exclusion d'un associé .....                            | 15 |
| ARTICLE 25 – Remboursement des actions .....                         | 16 |
| TITRE VI - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE .....                        | 17 |
| ARTICLE 26 – Comité de Direction .....                               | 17 |
| ARTICLE 27 - Présidence de la société.....                           | 20 |
| Article 28 – Délibérations du Comité de Direction.....               | 21 |
| Article 29 – Dépenses du Comité de direction .....                   | 23 |
| TITRE VII - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES..... | 23 |
| ARTICLE 30 - Conventions entre la Société et ses dirigeants.....     | 23 |
| ARTICLE 31 - Commissaires aux comptes.....                           | 23 |
| TITRE VIII - ASSEMBLEES GENERALES .....                              | 24 |

|                                                                              |    |
|------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 32 – Nature des assemblées .....                                     | 24 |
| Article 33 – Dispositions communes aux différentes assemblées.....           | 24 |
| ARTICLE 34 – Assemblée générale ordinaire annuelle .....                     | 26 |
| ARTICLE 35 – Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.....     | 26 |
| ARTICLE 36 – Assemblée générale extraordinaire.....                          | 26 |
| ARTICLE 37 - Information préalable des associés .....                        | 27 |
| ARTICLE 38 - Droit de communication des associés .....                       | 28 |
| TITRE IX - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS.....                  | 28 |
| ARTICLE 39 – Inventaire et comptes annuels .....                             | 28 |
| ARTICLE 40 – Approbation des comptes annuels.....                            | 28 |
| ARTICLE 41 – Répartition du résultat.....                                    | 28 |
| ARTICLE 42 – Paiement du dividende .....                                     | 29 |
| TITRE X - Prorogation – Dissolution – Liquidation.....                       | 29 |
| ARTICLE 43 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ..... | 29 |
| ARTICLE 44 – Dissolution, liquidation .....                                  | 29 |
| ARTICLE 45 – Transformation de la société.....                               | 29 |
| ARTICLE 46 – Contestations .....                                             | 30 |
| TITRE XI - Actes accomplis pour le compte de la société en formation.....    | 30 |
| ARTICLE 47 – Règlement Intérieur .....                                       | 30 |
| ARTICLE 48 - Jouissance de la personnalité morale de la Société .....        | 31 |
| ARTICLE 49 – Engagements pour le compte de la Société .....                  | 31 |
| ARTICLE 50 – Publicité – Pouvoirs .....                                      | 31 |

## PREAMBULE

-

Depuis fin 2015, Annonay Rhône Agglo est labellisée Territoire à Énergie Positive (TEPOS). Cette démarche volontaire vise à mobiliser les acteurs du territoire afin de réduire au maximum les consommations d'énergie, et d'augmenter la production d'énergie renouvelable (EnR) afin d'être autonome en énergie d'ici 2050. Consciente du potentiel de développement de l'énergie solaire photovoltaïque sur son territoire, Annonay Rhône Agglo, et en lien avec les communes, associations, entreprises et citoyens du territoire, souhaite développer l'installation de centrales solaires photovoltaïques, notamment sur les toitures publiques communales et intercommunales. Pour cela, elle s'est entourée de partenaires techniques et financiers que sont Energie Partagée Investissement, Aurance Energies et CoopaWatt afin de créer une société locale pour le développement de l'énergie solaire.

Les membres fondateurs sont tous des acteurs engagés de la réappropriation citoyenne locale des enjeux de l'énergie et portent une volonté commune forte d'agir dans la cohérence d'une approche globale :

- Un bilan énergétique très favorable
- Le respect de l'environnement et des populations
- Le souci des retombées économiques locales

Les membres fondateurs se proposent de créer ensemble une société locale d'exploitation d'énergies renouvelables dont l'objet sera de concevoir, développer, construire et exploiter des installations de production d'énergies renouvelables sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo en mobilisant les citoyens, les collectivités, entreprises et associations du territoire (épargne, participation à la vie de la société, etc.).

Les membres fondateurs se fixent comme cadre de gestion et de gouvernance de la société locale d'exploitation qu'ils créent ensemble, les règles suivantes :

- Un parc d'installations performantes en exploitation ;
- L'assurance d'une pérennité économique pour la société locale d'exploitation ;
- Un mode de gestion, d'exploitation et de développement professionnel et autonome ;
- Un mode de gouvernance de la société qui a pour but de privilégier l'aspect collectif au détriment du montant du capital apporté
- Une éthique sociale et environnementale dans les choix en matière de provenance des équipements, de choix de prestataires et d'organismes financeurs.

## **TITRE I - CONSTITUTION - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL –**

### **DUREE - EXERCICE SOCIAL**

#### **ARTICLE 1 – Constitution**

Pour exercer en commun leur objectif, les soussignés constituent une société par actions simplifiée à capital variable régie par :

- Le livre II du code de commerce et plus particulièrement les articles L. 231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L. 227-1 à L. 227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiée ;
- Les dispositions de l'article L. 2253-1 du CGCT et de l'article L. 314-27 I. du code de l'énergie ;
- Les présents statuts

#### **ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet social exclusif sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo et ses communes limitrophes, et le territoire de la Communauté de Communes du Val d'Ay :

- Toutes activités de conception, de développement, de financement d'installation, de construction, d'exploitation et d'entretien, directement ou indirectement, de moyens de production décentralisés d'énergies renouvelables, ainsi que la commercialisation de l'énergie produite éventuellement sous forme d'autoconsommation, et tous types d'activités se rattachant directement ou indirectement à cet objet ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations ou projets pouvant se rattacher à son objet notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- L'éducation à la citoyenneté appliquée à la problématique de l'Energie (système centralisé de production et habitudes de consommation à faire évoluer selon les principes de sobriété et d'efficacité énergétiques et de développement des énergies renouvelables, pour être compatibles avec la transition énergétique), qui passe notamment par la preuve par l'exemple et s'appuie en conséquence sur les installations visées à l'alinéa précédent ; elle comprend tout type d'actions pédagogiques de sensibilisation et d'information à destination des associé-e-s, mais aussi des enfants et plus largement des citoyen-ne-s ;
- Pour la réalisation de son objet social, la Société pourra effectuer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières, mobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

### **ARTICLE 3 – Dénomination**

La Société a pour dénomination : « **A Nos Watts** ».

Les actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « **société par actions simplifiée à capital variable** » ou « **S.A.S. à capital variable** », du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à Château de la Lombardière – BP8 07430 DAVEZIEUX

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit du territoire d'Annonay Rhône Agglo, par décision prise en assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu en France par décision prise en assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la·le président·e doit provoquer une réunion extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander à la présidence du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci- dessus.

### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social coïncide avec l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) sauf pour le premier exercice qui débute à la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et qui se clôture le 31 décembre 2021.

Les actes accomplis pendant la période de constitution de la Société seront inclus dans le premier exercice.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 7 – Apports initiaux**

A la constitution de la société, il est apporté :

- Par **ANNONAY RHÔNE AGGLO** la somme de 4500 (quatre mille cinq cent) euros, correspondant à 90 actions d'une valeur nominale de 50 (cinquante) euros, libérée en totalité lors de la souscription ;
- Par **AURANCE ENERGIES**, la somme de 1000 (mille) euros, correspondant à 20 actions d'une valeur nominale de 50 (cinquante), libérée en totalité lors de la souscription ;
- Par **COOPAWATT**, la somme de 100 (cent) euros, correspondant à 2 actions d'une valeur nominale de 50 (cinquante), libérée en totalité lors de la souscription ;
- Par **ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT**, la somme de de 4400 (quatre mille quatre cent mille) euros, correspondant à 88 actions d'une valeur nominale de 50 (cinquante), libérée en totalité lors de la souscription ;

### **ARTICLE 8 - Capital social initial**

Le capital social à la création est fixé à la somme de **DIX MILLE (10.000) EUROS**.

Il est divisé en 200 actions de CINQUANTE (50) euros chacune, dont 10000 € libérées à la création et de même catégorie.

### **ARTICLE 9 –Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 10 - Comptes Courants d'associés**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Comité de direction, dans le respect des limites légales.

## **ARTICLE 11 - Variabilité du capital social**

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé fixées ci-après :

- Un million (1 000 000) euros pour le capital maximal autorisé,
- Dix mille (10 000) euros pour le capital minimum autorisé.

En application des dispositions des articles L 231-1 à L 231-8 du Code de Commerce, le capital est susceptible d'augmentation ou de réduction dans les conditions suivantes :

### ***11.1 Augmentation du capital***

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission tenant compte des capitaux propres apparaissant au dernier bilan.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration de souscription établie le dernier jour de ce trimestre.

### ***11.2 Réduction du capital***

Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés résultant de l'un des événements ci-après, retrait, exclusion décès, dissolution d'une personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, mise sous tutelle, curatelle.

Dans ces cas, la société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres associés sous réserve de l'agrément éventuel des ayants droit ainsi qu'il sera dit ci-après.

Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces.

Toutefois, le capital souscrit ne peut descendre au-dessous d'une somme égale à 75% du maximum de capital souscrit au cours de l'exercice précédent, cette somme ne pouvant en toute hypothèse être inférieure au minimum légal.

Si cette limite est atteinte, les actions de l'associé sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créances à l'encontre de la société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital social excédera à nouveau le capital minimum ainsi fixé et dans la limite de cet excédent le tout sous réserve du délai de règlement fixé ci-après délai commençant à courir à la date d'annulation des actions.

Le capital peut par ailleurs être réduit par décision des associés dans les conditions de droit commun, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels.

### **11.3 Etat annuel**

L'assemblée générale annuelle des associés (ou l'associé unique) statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit ou réduit à la clôture de cet exercice.

## **TITRE III – ACTIONS**

### **ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions – Usufruit**

1 - Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la Société.

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire. En cas de propriété indivise d'une même action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de l'action à l'égard de la société.

2 – Le démembrement des actions n'est pas possible.

### **ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action ouvre droit à une part des bénéfices éventuels, à un droit de vote et à la représentation dans les conditions fixées ci-après par les statuts.

La part des bénéfices éventuels à laquelle une action ouvre droit est proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le principe « une personne, une voix » s'applique: chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. La propriété d'une action emporte de plein droit

l'adhésion aux statuts, au règlement intérieur s'il en existe un, et aux décisions de l'assemblée générale.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux.

En cours de vie sociale, les associés sont tenus de libérer la totalité du montant nominal des actions à la souscription, sauf dérogation pouvant être accordée exceptionnellement par le Comité de Direction et ne pouvant excéder un délai de six (6) mois après la date de souscription.

Les associés ne sont responsables des pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

#### **ARTICLE 14 - Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 15 - Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

3 – Conformément aux dispositions de l'alinéa 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander à la présidence du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder aux appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS**

### **ARTICLE 16 - Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### **ARTICLE 17 - Inaliénabilité des actions**

Pendant une durée de cinq (5) années, à compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, la·le président·e doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- Exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 24 des statuts ;
- Modification dans le contrôle d'une société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l'article 20 des statuts ;
- Révocation d'un dirigeant associé ;
- Cession entre associés ;
- Décision unanime des associés.

### **ARTICLE 18 - Préemption**

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus :

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie à la·le président·e par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification à la·le président·e dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois, prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois, fixé au 2 ci-dessus, la·le président·e doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par la·le président·e entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

## **ARTICLE 19- Agrément des cessions**

1. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable du Comité de Direction statuant dans les conditions et modalités prévues à l'article 26.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la·le président·e et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par la·le président·e au Comité de Direction.

3. La·le président·e dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision du Comité de direction. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité et l'associé Cédant devrait à nouveau mettre en œuvre la procédure de préemption prévue ci-dessus.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de de l'article [1843-4 du Code civil](#).

## **ARTICLE 20 - Modifications dans le contrôle d'un associé**

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la-le président-e dans un délai de 90 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 24 "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## **ARTICLE 21- Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Inaliénabilité des actions", "Préemption", "Agrément des cessions", des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## **TITRE V – ADMISSION – COLLEGES - EXCLUSION**

### **ARTICLE 22 – Admission et catégorie d'associés**

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associée.

Peuvent devenir associés uniquement les personnes physiques ou morales ayant souscrit et libéré au moins une action. Toute personne sollicitant son admission doit présenter sa demande au Comité de direction qui l'accepte ou la refuse, sans que sa décision n'ait à être motivée.

## ARTICLE 23 - Collèges d'associés

### 23.1 Les collèges

Les collèges ont pour fonction de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés. La communauté des associé·es est répartie en trois (3) collèges :

1. Collège « citoyens et acteurs territoriaux », composé des personnes physiques ou morales représentant l'investissement citoyen et les acteurs territoriaux (entreprises, associations, ...) dont le siège ou l'établissement principal est fixé sur le territoire défini article 2
2. Collège « collectivités » composé des communes, collectivités territoriales du territoire défini article 2, ainsi que leurs groupements (au sens de l'article L.5111-1 du CGCT qui comprennent les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), le Département de l'Ardèche, la Région Auvergne Rhône Alpes, les syndicats mixtes, les pôles métropolitains, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales) ;
3. Collège « partenaires », composé de personnes morales extraterritoriales particulièrement impliquées dans la structuration du projet et/ou dans le développement du projet et/ou faisant l'objet d'une convention de partenariat.

### 23.2. Répartition dans les collèges et changement de collège

Les associés se répartissent dans les collèges conformément à l'article 23.1 ci-dessus. Aucun associé ne peut appartenir valablement à plusieurs collèges.

Dans les cas litigieux, le Comité de Direction est habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation de l'associé à un collège.

L'associé qui, en raison d'un changement de sa situation vis-à-vis de la société, souhaite rejoindre un autre collège peut en faire la demande par Lettre Recommandée avec Avis de Réception adressée au. à la·le président·e du Comité de Direction qui sollicite l'avis du plus prochain Comité de Direction.

Les Membres fondateurs se répartissent dans les Collèges de la manière suivante :

| Nom du collège                   | Liste des Membres fondateurs                 |
|----------------------------------|----------------------------------------------|
| Citoyens et acteurs territoriaux | Aurance Energies                             |
| Collectivités                    | Annonay Rhône Agglo                          |
| Partenaires                      | Coopawatt<br>Energie Partagée Investissement |

## **ARTICLE 24 - Exclusion d'un associé**

### **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### **Exclusion facultative**

#### **Cas d'exclusion**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Interdiction, prononcée à l'encontre d'un associé, de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

#### **Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés en Assemblée Générale Ordinaire ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative de la·le président·e ; si la·le président·e est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

#### **Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de la·le président·e.

#### **Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

## **ARTICLE 25 – Remboursement des actions**

### ***25.1 Montant des sommes à rembourser***

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus à l'article 24 ci-dessus est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit au maximum qu'au remboursement du montant nominal de leurs actions.

### **25.2 Modalités de remboursement**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8 des présents statuts et en respectant les conditions prévues à l'article 11.2.

Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital, permettraient de maintenir le capital minimum.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, le président·e tiendra un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusions.

### **25.3 Délai de remboursement des actions**

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les associés ne peuvent exiger le remboursement de leurs actions avant un délai de cinq (5) ans de détention.

## **TITRE VI - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 26 – Comité de Direction**

La société est gérée et administrée par un Comité de Direction.

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du Comité de Direction. Elles sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés :

- Autoriser toutes conventions réglementées engageant la société de projet vis-à-vis d'un de ses associés (développement, construction/installation, exploitation-maintenance) à soumettre à l'approbation de l'Assemblée des associés ;
- Conclure, renouveler, modifier ou résilier tout contrat avec tout prestataire de la Société pour le développement, la construction, l'exploitation et la maintenance du parc ;
- Valider ou actualiser le Plan d'Affaires pluriannuel de la Société ;
- Valider ou actualiser le budget annuel de la Société ;
- Décider tout appel de fonds en compte courant d'associé ou obligations convertibles
- Décider tout engagement financier (au titre d'un emprunt, d'une garantie, d'une caution etc.) souscrit par la Société
- Engager toute dépense de fonctionnement, de sous-traitance ou autre, directement ou indirectement d'un montant annuel par prestataire ou fournisseur supérieur au montant fixé par le Comité de Direction ou non prévue au Budget Annuel fixé par le Comité de Direction ;

- Conclure, renouveler, modifier ou résilier par la Société tout contrat ou engagement (autre que résultant d'un contrat visé par le Budget Annuel) pour un montant agrégé pour la Société supérieur au montant fixé par le Comité de Direction ;
- Acquérir, vendre, mettre ou prendre en location gérance, tout fonds de commerce ;
- Acquérir, vendre, mettre ou prendre en location, tout actif immobilier bâti ou non bâti ;
- Céder, transmettre à titre gratuit ou onéreux, toute valeur mobilière détenue par la société au capital d'une filiale ;
- Souscrire toute participation au capital de structures juridiques ou y détenir tout intérêt de nature à engager la responsabilité indéfinie et/ou solidaire de la société ;
- Créer ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale ;
- Décider ou engager toute mesure constituant ou susceptible de constituer un défaut, cas de défaut ou manquement de la Société en application de la documentation bancaire à laquelle elles sont parties ;
- Décider ou engager toute mesure entraînant ou pouvant entraîner une exigibilité anticipée d'un prêt bancaire ;
- Consentir toutes subventions ou tous abandons de créances ;
- Décider l'émission d'obligations dans le cadre général de la mise en place par la société, pour la réalisation de l'un ou plusieurs de ses projets de production d'énergie renouvelable, d'un financement participatif au sens des dispositions de l'article L 411-2 I bis du Code Monétaire et Financier dans sa rédaction issue de l'Ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 et dans le cadre spécifique d'une convention-cadre conclue à cet effet avec un conseiller en investissements participatifs agréé par l'Autorité des Marchés Financiers et immatriculé au Registre unique des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance auprès de l'ORIAS ;
- Décider tout recrutement de personnel salarié par la Société ;
- Décider d'agréer tout nouvel associé ;
- Proposer à la décision de l'assemblée des Associés toute modification du capital minimum ou maximum de la Société ou toute modification de ses statuts ;
- Proposer à la décision de l'assemblée des Associés toute désignation ou révocation des commissaires aux comptes de la Société ;
- Décider tout changement significatif des règles comptables de la Société ;
- Arrêter les comptes annuels et, le cas échéant consolidés, à soumettre à l'approbation de l'assemblée des Associés ;
- Approuver le rapport de gestion préparé par le président-e ;
- Proposer à la décision de l'assemblée des Associés toute affectation du résultat net annuel de la Société ;
- Proposer à la décision de l'assemblée des Associés toute dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;

- Proposer à la décision de l'assemblée des Associés toute fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation de la Société ;
- Plus généralement, toute opération ne relevant pas de la gestion courante de la société, c'est-à-dire les opérations non conformes aux opérations définies dans le Business Plan et dont les modalités seraient de nature à remettre en cause les équilibres financiers, stratégiques et/ou patrimoniaux de la société de projet.
- Définir la stratégie et les modalités de mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective (ACC), incluant notamment la fixation des tarifs de vente, la durée des engagements contractuels, la définition des clés de répartition de la production entre les participants, ainsi que les conditions de gestion technique et administrative de ces opérations.

Le Comité de Direction comprend au minimum quatre (4) membres et au maximum neuf (9) membres, appelés « Administrateurs » conformément à la répartition suivante :

| <b>Représentant le collège</b>          | <b>Nombre minimum d'administrateurs</b> | <b>Nombre maximum d'administrateurs</b> |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
| <b>Citoyens et acteurs territoriaux</b> | 1<br>Dont 1 Membre fondateur            | 3<br>Dont 1 Membre fondateur            |
| <b>Collectivités</b>                    | 1<br>Dont 1 Membre fondateur            | 3<br>Dont 1 Membre fondateur            |
| <b>Partenaires</b>                      | 2<br>Dont 2 Membres fondateurs          | 3<br>Dont 2 Membres fondateurs          |

Sont membres de droit du Comité de Direction les structures suivantes :

- ANNONAY RHÔNE AGGLO
- AURANCE ENERGIES
- COOPAWATT
- ENERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT

En cas d'égalité des voix, les candidats associés depuis le plus longtemps sont déclarés élus.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle doit notifier par écrit à la société les coordonnées de la personne dûment mandatée pour la représenter au Comité de Direction, à défaut elle est, de droit, représentée par son représentant légal.

Pour Annonay Rhône Agglo, ce représentant sera désigné en conseil communautaire parmi ses membres.

Un membre du comité de direction ne pourra représenter qu'un seul des associés.

La durée du mandat d'administrateur est fixée à six (6) ans.

Les Administrateurs sont rééligibles.

La démission d'un administrateur doit être notifiée à la·le président·e par Lettre Recommandée avec Avis de Réception. Elle est effective à l'assemblée générale qui suit, appelée à statuer sur la nomination d'un· nouvel administrateur.

Si, à la suite du décès ou de la démission d'un· ou plusieurs membres du Comité de Direction, le nombre de ses membres devient inférieur au minimum fixé par le présent article, les administrateurs restant doivent convoquer dans les plus brefs délais une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en vue de compléter l'effectif du Comité de Direction.

## **ARTICLE 27 - Présidence de la société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un·e président·e, personne physique ou morale, associé de la Société. Elle·il est de fait président·e du Comité de Direction.

### **Modalités de nomination**

Le Comité de Direction élit un·e Président·e à la majorité des 2/3.

Lorsqu'une personne morale est nommée président·e, elle doit notifier par écrit à la société les coordonnées de la personne dûment mandatée pour la représenter dans l'exercice de ses fonctions ; à défaut elle est représentée de droit par son dirigeant légal. Les représentants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que si elles ou ils étaient président·es en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils ou elles dirigent.

### **Durée des fonctions**

La·le président·e est nommé·e pour une durée de 6 ans.

La·le président·e peut être révoqué·e à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, la·le président·e est révoqué·e de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du·de la président·e personne morale ;
- Exclusion de la·le président·e, personne physique, lorsqu'elle ou il perd sa qualité d'associé·e ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle de la·le président·e, personne physique.

### **Démission**

La·le président·e peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Comité de Direction, 90 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

## **Rémunération**

La fonction de la·le président·e n'est pas rémunérée.

## **Pouvoirs**

La·le Président·e représente la Société à l'égard des tiers conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce. Elle·Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et dans la limite des pouvoirs dévolus au Comité de Direction et à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du·de la président·e qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaires aux comptes, la·le président·e établit un rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce, qu'il présente aux associés.

La·le président·e peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans les limites qui lui sont conférées par la loi et les présents statuts et sous réserve de la validation préalable du comité de Direction.

## **Article 28 – Délibérations du Comité de Direction**

### ***Article 28.1 Réunions***

Le Comité de direction se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Il se réunit sur convocation de la·le président·e de la Société ou d'un de ses membres, adressée à chacun des autres membres par tous moyens (courrier postal, courrier électronique, lettre remise en mains propres contre reçu) sous réserve de respecter un délai préalable minimum de huit (8) jours ou, en cas d'urgence dûment motivée, sans délai.

L'ordre du jour est rédigé par l'auteur de la convocation et pourra être modifié au moment de la réunion avec l'accord des 2/3 des membres présents et représentés du Comité de Direction.

La convocation comprend :

- L'ordre du jour ainsi que les lieux, dates et horaires,
- Une présentation détaillée des points de l'ordre de jour, avec la mention explicite des points nécessitant une prise de décision,
- L'ensemble des éléments nécessaires à la bonne compréhension de l'avancement, ainsi que tout élément permettant une prise de décision éclairée.

Les réunions se tiennent en tout lieu, fixé dans la convocation, étant précisé que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de Direction qui participent à la réunion du Comité de Direction par tous moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence (conformément aux dispositions de l'article R. 225-21 du Code de commerce) dont les modalités pourront être précisées par une décision du Comité de Direction.

En l'absence de la·le président·e de la Société, un Membre du Comité de Direction est désigné comme président·e de séance parmi les membres présents.

Les membres du Comité de Direction, élus de collectivité ou de groupement de collectivité, peuvent être accompagnés d'un agent issu de leur service. Les autres membres peuvent être accompagnés d'un second représentant de leur structure sur accord préalable du Comité de Direction.

Une résolution écrite, signée par tous les membres du Comité de Direction, aura la même valeur qu'une résolution prise lors d'une réunion du Comité de Direction à condition qu'elle soit approuvée par les 2/3 des membres du Comité de Direction. Pareille résolution pourra résulter de plusieurs écrits ayant la même teneur et signés chacun par un ou plusieurs membres du Comité de Direction.

### ***Article 28.2 Représentation***

Tout membre du Comité de Direction peut donner, par lettre ou courrier électronique, mandat à un autre membre du Comité de le représenter à une séance du Comité de Direction et voter pour lui sur une ou plusieurs résolutions ou toutes questions mises en délibération.

Tout membre du Comité de Direction peut déléguer, par lettre ou courrier électronique, sa participation à une séance du Comité de Direction et son droit de vote à une autre personne de son organisation.

### ***Article 28.3 Obligation de discrétion***

Les membres du Comité de Direction ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par la·le président·e ou tout autre membre du Comité de Direction. Cette obligation de discrétion s'applique aux membres du Comité de Direction et à toute personne qui les accompagne.

### ***Article 28.3 Quorum***

Sur première convocation, la participation ou la représentation de 2/3 des membres du Comité de direction est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du Comité de direction est convoquée dans les cinq (5) jours avec le même ordre du jour et peut alors délibérer valablement sans quorum.

### ***Article 28.4 Majorité***

Chaque membre du Comité de direction dispose, pour l'adoption des résolutions, d'une (1) voix indépendamment du nombre d'actions détenues par l'associé qu'il représente dans le capital de la société.

Sauf disposition contraire, les délibérations du Comité de direction sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les abstentions et les votes blancs ou nuls équivalent à des votes favorables.

Les délibérations sont actées par procès-verbal signé par la·le président·e de séance.

### **Article 28.5 Procès-verbaux des délibérations**

Les délibérations du Comité de Direction, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont tenus au siège de la Société. Ils sont validés par les membres présents et diffusés à l'ensemble des membres.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les membres du Comité de Direction présents, représentés, réputés représentés ou absents, ainsi que toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par la-le président-e ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **Article 29 – Dépenses du Comité de direction**

Les fonctions des membres du Comité de direction sont bénévoles.

Les membres du Comité de direction ont droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses faites dans l'intérêt de la Société.

La-le Président-e du Comité de direction valide *a priori* les dépenses, et rend compte au Comité de direction.

## **TITRE VII - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 30 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et sa son président-e, ou un membre du Comité de direction ou l'un de ses associés ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article [L233-3 du Code de commerce](#) doit être préalablement autorisée par le Comité de Direction et doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en dispose, dans le mois de sa conclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à adresser par la-le président-e ou l'intéressé.

Les Commissaires aux comptes, ou à défaut le Comité de Direction, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions en cours. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article [L 225-43 du Code de commerce](#) s'appliquent à la-le président-e et aux dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 31 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.  
Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VIII - ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 32 – Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont soit :

- Ordinaire annuelle ;
- Ordinaire réunie extraordinairement,
- Extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée par le Comité de Direction et se tient dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

### **Article 33 – Dispositions communes aux différentes assemblées**

#### ***Composition***

Les assemblées générales se composent de tous les associés. La liste des associés est arrêtée par le Comité de Direction le quarantième (40e) jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant, par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

#### ***Convocation***

La convocation de toute assemblée générale est faite indifféremment par courrier électronique ou postal adressé aux associés au moins vingt-et-un (21) jours à l'avance.  
Elle comporte l'ordre du jour et les résolutions arrêtées par le Comité de Direction.

#### ***Ordre du jour***

L'ordre du jour est arrêté par le Comité de Direction.

#### ***Présidence***

L'assemblée générale est présidée par la·le président·e de la Société ou en cas d'empêchement par un membre désigné par le Comité de Direction.

#### ***Feuille de présence***

Il est tenu une feuille de présence comportant les nom, prénoms et domicile des associés, le nombre d'actions dont chacun est propriétaire, signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

La feuille de présence est consultable au siège social et communiquée à tout requérant.

### ***Quorum et majorité***

L'assemblée générale délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues selon la nature des assemblées. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés présents et représentés.

### ***Droit de vote et pondération par collège***

Chaque associé présent ou représenté dispose d'une voix dans les assemblées. Les suffrages exprimés sont comptabilisés pour chaque collège afin de déterminer le vote du Collège. Si la majorité absolue des voix au sein d'un collège est atteinte en faveur ou contre une résolution, l'intégralité de la pondération de ce collège (soit 1/3 des voix de l'assemblée) est reportée selon le sens de ce vote majoritaire

### ***Votes par correspondance***

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier respectant les normes en vigueur. Le Comité de Direction peut décider de proposer un vote électronique.

Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Seuls les bulletins de vote par correspondance, portant le nom et prénom de l'associé, reçus par voie postale ou électronique jusqu'à quarante-huit (48) heures avant le scrutin sont pris en compte.

### ***Pouvoirs***

Un associé ne pouvant participer physiquement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé, appartenant au même collège.

Il ou elle peut soit envoyer son pouvoir signé à l'adresse du siège social de telle sorte qu'il soit reçu au plus tard quarante-huit (48) heures avant le scrutin, soit le transmettre à son ou sa mandataire, qui le présentera au moment de la signature de la feuille d'émargement, en début d'assemblée générale.

Les pouvoirs non attribués nommément sont répartis en nombre égal auprès des administrateurs du collège correspondant, présents à l'assemblée générale. Le reliquat est attribué à la-le président-e.

### ***Procès-verbaux***

Les décisions prises par les assemblées sont constatées par procès-verbal. Les originaux des procès-verbaux de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social. Les copies ou extraits de délibérations sont délivrées et certifiées conformément à la loi.

### ***Effet des délibérations***

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions les obligent tous.

## **ARTICLE 34 – Assemblée générale ordinaire annuelle**

### ***Article 34.1 – Pouvoirs***

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ou qui ne sont pas réservées à la·le président·e ou au Comité de Direction.

### ***Article 34.2 – Quorum***

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié inscrits sur la liste arrêtée par le Comité de Direction.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit sur le même ordre du jour dans les quinze (15) jours suivant la convocation à l'assemblée générale.

Sur deuxième convocation, le quorum du quart au moins des associés est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

### ***Article 34.3 – Majorité***

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 35 – Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle. Elle est convoquée par le Comité de Direction. Les règles de quorum et de majorité sont celles qui sont prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle.

## **ARTICLE 36 – Assemblée générale extraordinaire**

### ***Article 36.1 – Pouvoirs***

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf les décisions qui sont réservées à la·le président·e ou au comité de direction. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

### ***Article 36.2 Convocation***

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée soit par la·le président·e, soit par les commissaires aux comptes s'ils existent, soit à la demande d'au moins 25% des associés.

### **Article 36.3 Quorum**

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que, si les associés présents ou représentés représentent les trois-quarts des associés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit sur le même ordre du jour dans les quinze (15) jours suivant la convocation à l'assemblée générale extraordinaire.

Sur deuxième convocation le quorum de la moitié au moins des associés est requis. Elle statue à la majorité de plus des trois-quarts des voix dont les associés présents ou représentés disposent.

L'assemblée générale appelée à décider la transformation de la société, délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L. 225-245 du code de commerce, et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 36.4 Majorité**

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de 75% des voix des associés présents ou représentés, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L. 227-19 du code de commerce, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

## **ARTICLE 37 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Ces documents sont transmis, par tous moyens, avec la convocation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports de la le président·e et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 5 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion de la le président·e et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **ARTICLE 38 - Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, applicables aux SA.

## **TITRE IX - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 39 – Inventaire et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Comité de direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il présente les comptes annuels de l'exercice. Il arrête les comptes annuels et soumet l'approbation des comptes de l'exercice aux associés.e.s à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Comité de direction établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

### **ARTICLE 40 – Approbation des comptes annuels**

L'assemblée générale ordinaire des associés est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, le Comité de direction est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

### **ARTICLE 41 – Répartition du résultat**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés, sur proposition du Comité de direction, décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice et ensuite sur les réserves dont la Société a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Cette répartition est par ailleurs soumise à la disposition suivante : 5% du bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, est affecté à un compte de réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne un montant de 10% du capital social.

La répartition des dividendes entre associés est proportionnelle à leur participation au capital de la Société.

### **ARTICLE 42 – Paiement du dividende**

Le paiement du dividende se fait dans les conditions arrêtées par le Comité de direction lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale.

Il intervient dans un délai maximum de neuf (9) mois à partir de l'assemblée générale.

Le dividende n'est versé qu'aux associés en ayant explicitement fait la demande à la souscription des actions. A défaut, les dividendes sont inscrits en compte courant d'associé pour versement ultérieur dans les trente (30) jours suivants la demande écrite de l'associé, sous réserve d'un montant minimum à percevoir de cinquante (50) €.

## **TITRE X - Prorogation – Dissolution – Liquidation**

### **ARTICLE 43 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social souscrit, le Comité de direction est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

### **ARTICLE 44 – Dissolution, liquidation**

A l'expiration du terme fixé par les statuts, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions, sous déduction le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est affecté par l'assemblée générale extraordinaire à des œuvres d'intérêt général poursuivant des objectifs en accord avec ceux de la Société.

### **ARTICLE 45 – Transformation de la société**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## **ARTICLE 46 – Contestations**

### **Conciliation**

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

### **Clause de droit commun**

Si la Conciliation n'a pu aboutir, les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **TITRE XI - Actes accomplis pour le compte de la société**

## **ARTICLE 47 – Règlement Intérieur**

Le Comité de Direction peut établir un Règlement Intérieur afin de compléter les présents statuts et de préciser les modalités d'organisation interne et de fonctionnement de la Société.

Ce Règlement Intérieur est adopté, et peut être modifié, par le Comité de Direction statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Le Règlement Intérieur s'impose à l'ensemble des associés.

En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, les dispositions des statuts prévaudront.

#### **ARTICLE 48 - Jouissance de la personnalité morale de la Société**

Conformément à la loi, la Société ne jouit de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 49 – Engagements pour le compte de la Société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, ci-après annexé, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés. Au cas où la Société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, mandat exprès est donné au Comité de direction ou à tout mandataire désigné par lui, de prendre au nom et pour le compte de la Société, les engagements jugés urgents et conformes à l'intérêt social, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du code de commerce, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emporte reprise de ces engagements par la Société.

#### **ARTICLE 50 – Publicité – Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au Comité de direction afin d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en six (6) exemplaires originaux,

A Davézieux, le

| Dénomination - Nom-Prénoms                          | Signature |
|-----------------------------------------------------|-----------|
| <b>ANNONAY RHÔNE AGGLO</b><br>Monsieur Simon Plenet |           |
| <b>AURANCE ENERGIES</b><br>M. Thierry Gilbert       |           |

|                                                               |  |
|---------------------------------------------------------------|--|
| <b>COOPAWATT SCOP</b><br>M. Arnaud Clappier                   |  |
| <b>ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT</b><br>Mme Florence Martin |  |

|                                                          |
|----------------------------------------------------------|
| <b>Annexe n°1 : liste des apports au capital initial</b> |
|----------------------------------------------------------|

| <b>Associé</b>                         | <b>Adresse (domicile ou siège social)</b>                        | <b>Nombre de parts</b> | <b>Capital</b>  |
|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------|
| <b>ANNONAY RHÔNE AGGLO</b>             | Château de la Lombardière<br>– BP8 07430 Davézieux               | 90                     | 4 500 €         |
| <b>AURANCE ENERGIES</b>                | SCOP Ardelaine<br>363 route de Tauzuc<br>07190 Saint Pierreville | 20                     | 1 000 €         |
| <b>COOPAWATT SCOP</b>                  | 17C chemin des Terres<br>Mêlées<br>69290 Grézieu-la-Varenne      | 2                      | 100 €           |
| <b>ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT</b> | 10 avenue des Canuts<br>69120 Vaulx en Velin                     | 88                     | 4 400 €         |
|                                        | <b>TOTAL</b>                                                     | 200                    | <b>10 000 €</b> |

**Annexe n°2 : liste des associés.e.s à la création de la Société**

| <b>Nom</b>                                 | <b>Adresse</b>                                                  | <b>N°<br/>immatriculation<br/>RCS</b>           | <b>Représentant</b> |
|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|---------------------|
| <b>ANNONAY RHÔNE<br/>AGGLO</b>             | Château de la<br>Lombardière – BP8<br>07430 Davézieux           |                                                 | M. Simon Plenet     |
| <b>AURANCE ENERGIES</b>                    | SCOP Ardelaine<br>363 route de Tazuc<br>07190 Saint Pierreville | RCS de Aubenas<br>sous le numéro<br>750 434 409 | M. Thierry Gilbert  |
| <b>COOPAWATT SCOP</b>                      | 17C chemin des Terres<br>Mêlées<br>69290 Grézieu-la-<br>Varenne | RCS de Lyon sous<br>le numéro 877 894<br>329    | M. Arnaud Clappier  |
| <b>ÉNERGIE PARTAGÉE<br/>INVESTISSEMENT</b> | 10 avenue des Canuts<br>69120 Vaulx en Velin                    | RCS de Lyon sous<br>le numéro 509 533<br>527    | Mme Florence Martin |

|                                                        |
|--------------------------------------------------------|
| <b>Annexe n°3 : composition du Comité de direction</b> |
|--------------------------------------------------------|

Lors de l'assemblée générale constitutive de la Société, les associés suivants ont été élus à l'unanimité au sein du Comité de direction :

- ANNONAY RHÔNE AGGLO
- AURANCE ENERGIES
- COOPAWATT SCOP
- ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT